

LOIRE ATLANTIQUE

## Arrêté municipal NP2022\_555

règlementant la circulation et le stationnement les 16 et 17 décembre 2022 place de l'Église et parking de la salle des fêtes (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

## Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2ème adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 28 novembre 2022 par l'association Com't Sulpicien en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour organiser un marché de Noël,

**Considérant que** pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la voie communale dénommée place de l'Église ainsi que sur le parking de la salle des fêtes,

## <u>ARRÊTE</u>

- Article 1 L'association Com't Sulpicien est autorisée à occuper le domaine public sur la voie communale dénommée place de l'Église et sur le parking de la salle des fêtes du 16 décembre 2022 à 14 heures 00 jusqu'au 17 décembre 2022 à 02 heures 00.
- Article 2 La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale dénommée place de l'Église et sur le parking de la salle des fêtes du 16 décembre 2022 à 14 heures 00 jusqu'au 17 décembre 2022 à 02 heures 00, excepté pour les véhicules affectés à ladite manifestation.
- Article 3 La signalisation adaptée sera mise en place par l'association Com't Sulpicien et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 4 La présente autorisation est personnelle et incessible.
- **Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6

  Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 7

  La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Com't Sulpicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
  - Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
  - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation, Luc LÉPICIER, Adjoint au pôle aménagement du territoire